

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

N° D 13/2025

Le Maire de Cadalen (Tarn),

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 et L3335-4,
- **Vu** la loi n°2015-990 du 06 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 49),
- **Vu** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (article 12 et suivants),
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 Juin 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- **Vu** la demande de M. MASSOUTIÉ Jean-Marie, Président de la L'Association 1313 Le Marathon de Laurie, demandant l'ouverture d'un débit de boisson le samedi 08 Mars 2025, à la Salle des fêtes de CADALEN à l'occasion d'une conférence et d'une pièce de théâtre.

ARRÊTE :

Article 1 : Jean-Marie MASSOUTIER, Président de 1313 Le Marathon de Laurie , est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3, le **Samedi 15 Mars 2025**, à la Salle des fêtes de CADALEN, sise 13 Rue de la Mairie, le **samedi 08 mars à 19h jusqu'au dimanche 09 mars 2025, 02h22** à l'occasion d'une manifestation organisée par l'association « 1313 Le Marathon de Laurie »

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- boisson du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré (sans limitation du degré volumique d'alcool) hydromel, crèmes de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcools aux mineurs de moins de 18 ans. CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel et limitée à 5 par an.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, la secrétaire générale de la Commune de CADALEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie MASSOUTIER, Président de l'association 1313 Le Marathon de Laurie.

Reçu notification de la présente décision

Le 08.03.2025

Fait à Cadalen, Le 8 mars 2025.

Le Maire

Sébastien BRAYLE

